

3^o un physiothérapeute qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

4^o un thérapeute en réadaptation physique qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

5^o un inhalothérapeute qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

6^o un technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

7^o un technologue en laboratoire qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin, dans un centre médical spécialisé ou dans un laboratoire de biologie médicale;

8^o un travailleur social qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

9^o une infirmière qui exerce sa profession à Transplant Québec, au Laboratoire de santé publique du Québec ou au Centre de toxicologie du Québec administrés par l'Institut national de santé publique du Québec;

10^o un pharmacien qui exerce sa profession dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

11^o un médecin qui exerce sa profession au Laboratoire de santé publique du Québec ou au Centre de toxicologie du Québec, administrés par l'Institut national de santé publique du Québec;

12^o un biochimiste ou un microbiologiste qui exerce sa profession ou ses fonctions au Laboratoire de santé publique du Québec ou au Centre de toxicologie du Québec, administrés par l'Institut national de santé publique du Québec.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1^o des dispositions de l'article 3 qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 24 de la Loi;

2^o des dispositions des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 4 qui entreront en vigueur respectivement à la date de l'entrée en vigueur des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 25 de la Loi;

3^o des dispositions de l'article 5 qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 44 de la Loi.

68849

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Délivrance des certificats de compétence — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément aux paragraphes 4^o, 7^o et 8^o du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), ce projet de règlement détermine les critères applicables à un titulaire d'un certificat de compétence-occupation pour obtenir et maintenir la mention «manœuvre à l'aqueduc» sur ce certificat.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises. Quant aux citoyens, il permet plus particulièrement aux salariés de l'industrie de la construction exécutant certains travaux sur les réseaux de canalisation d'eau potable d'acquiescer et de maintenir leur compétence à cet égard.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone 514 341-7740, poste 6331.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente-directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7, téléphone 514 341-7740, poste 6331.

La ministre responsable du Travail,
DOMINIQUE VIEN

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 4^o, 7^o et 8^o)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par l'ajout, après l'article 4.4, de l'article suivant :

« **4.5.** La Commission inscrit, conformément au cinquième alinéa de l'article 44 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), la mention « manœuvre à l'aqueduc » sur un certificat de compétence-occupation valide :

1^o lorsqu'elle constate que son titulaire a suivi et réussi, dans les 24 mois précédents, la formation prévue à cet effet, ou;

2^o si plus de 24 mois se sont écoulés depuis la réussite de cette formation, lorsque son titulaire démontre qu'il a exécuté, pendant au moins 25 heures au cours des 14 mois précédant le renouvellement du certificat portant cette mention, les travaux autorisés par celle-ci en application du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

De plus, lorsqu'une formation de mise à jour est nécessaire, la Commission en avise le titulaire d'un certificat de compétence-occupation portant la mention « manœuvre à l'aqueduc » lors du renouvellement de ce certificat. Celui-ci doit alors suivre et réussir cette formation avant la date d'échéance du certificat ainsi renouvelé afin d'obtenir un renouvellement subséquent. ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 33, de l'article suivant :

« **34.** Le certificat de compétence-occupation valide portant la mention « manœuvre à l'aqueduc » en date du 5 novembre 2018 et qui est renouvelé, porte une telle mention. À compter de la date de ce renouvellement, le titulaire de ce certificat doit satisfaire aux critères prévus à l'article 4.5 pour que soit maintenue l'inscription de cette mention lors du renouvellement subséquent. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre 2018.

68851

Projet de règlement

Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1)

Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir un nouveau loyer annuel pour les baux de télécommunication situés sur les terres du domaine de l'État qui sont attribués à des entreprises employant moins de 500 personnes. Il introduit également une exception à la majoration déjà prévue au règlement pour l'installation d'équipements additionnels de télécommunication.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sonia Grenon, directrice des politiques et de l'intégrité du territoire, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1, téléphone : 418 627-6362, poste 2496, télécopieur : 418 644-2774, courriel : sonia.grenon@mern.gouv.qc.ca.